
**RÉSOLUTION N° 50 SUR LA LEVÉE DES ENTRAVES AU TRANSPORT
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES**

[CM(84)17 Final]

Le Conseil des Ministres, réuni à Oslo, les 22 et 23 mai 1984,

VU le rapport sur les entraves au transport international [CM(84)11] ;

CONSIDÉRANT :

- l'accroissement constant du trafic transfrontière pour tous les modes de transport de marchandises ;
- la nécessité de réduire les temps d'attente aux frontières par une meilleure organisation des contrôles et formalités afin d'éviter tous délais et surcoûts inutiles ;
- qu'au-delà d'un ensemble général de dispositions arrêtées au niveau international pour faciliter le transport transfrontière, la meilleure façon d'arrêter les modalités pratiques d'amélioration de la situation à certains points de franchissement des frontières est que les pays agissent au niveau des relations bilatérales, de groupes restreints ou d'organismes existants sur le plan régional ; cette pratique est en fait suivie dans de nombreux domaines à l'intérieur de la zone de la CEMT.

NOTE :

- que bien que des progrès aient été accomplis dans certains domaines depuis l'adoption de la Résolution n° 32 de 1974 de la CEMT concernant les entraves affectant les transports routiers internationaux de marchandises aux passages de frontières, et que des études spéciales aient été faites sur l'amélioration du transport international sur rail, la situation actuelle ne peut être qualifiée de satisfaisante ;
- que les efforts déployés dans d'autres organisations internationales, notamment à la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies et au sein de la Communauté Economique Européenne, ont conduit à la formulation de réglementations et conventions internationales régissant le transport transfrontière.

DÉCIDE :

1. de prendre les mesures nécessaires pour approuver et mettre en oeuvre la Convention Internationale de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies, en date du 21 octobre 1982, sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières ;
2. de mettre en oeuvre aussitôt que possible des dispositions s'inspirant de celles présentées dans la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 1er décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre Etats membres ;

3. de déployer des efforts en vue de trouver au-delà des mesures d'amélioration déjà en vigueur ou en cours de préparation, de nouvelles voies permettant de réduire davantage les entraves au transport international de marchandises ;
4. de tenir la CEMT informée des résultats des dispositions prises au niveau bilatéral, d'organismes existants sur un plan régional ou dans le cadre de groupes restreints en vue d'accélérer et de faciliter l'écoulement du trafic aux frontières.

RECOMMANDE que les Ministres des Transports des pays Membres de la CEMT mettent tout en oeuvre pour arriver à coordonner tant sur le plan national que sur le plan international les efforts pour simplifier les mesures imposées lors des franchissements et qui relèvent de la compétence de différentes instances ministérielles.

CHARGE le Comité des Suppléants de faire rapport d'ici novembre 1985 sur la mise en oeuvre des décisions ci-dessus.